

Groupe de travail
Femmes migrantes & Violences conjugales

**Mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Suisse**

***Note d'information concernant les discriminations et les violences
conjugales à l'égard des femmes ayant un statut précaire en Suisse***

Comité contre la torture
44^e session, 26 avril – 14 mai 2010

Genève, le 31 mars 2010

Contact :

Orlane Varesano, OMCT - ov@omct.org

Eva Kiss, CCSI - ekiss@ccsi.ch

Le Groupe de travail "Femmes migrantes & Violences conjugales" comprend à ce jour les associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), Solidarité Femmes Genève, Camarada, Collectif « Les Sorcières en colère », F-Information et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).

Avant-propos

La présente note fait suite à celle soumise en août 2009 par le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) et l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), en vue de l'adoption de la liste de questions sur la Suisse par le Comité contre la torture lors de sa 43^e session.

Cette nouvelle version, mise à jour et complétée, est soumise au nom du Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » qu'ont rejoint le CCSI et l'OMCT, parmi d'autres organisations basées en Suisse.

Propos liminaires

Selon la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr), entrée en vigueur en janvier 2008, les épouses et époux originaires de pays dits « tiers »¹ peuvent relativement facilement obtenir une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Néanmoins, les conditions de renouvellement s'avèrent, dans certaines situations, problématiques. En effet, celui-ci ne s'effectue en principe qu'en cas de poursuite de la vie commune avec leur époux-se. Du fait de la dépendance qui est structurellement générée ou renforcée par une asymétrie de statut entre les deux époux dans de telles conditions, de nombreux partenaires s'adonnent à des actes de chantage, de contrôle et de violence physique, sexuelle ou psychologique. Si les conjointes étrangères, principalement touchées par cette problématique² mettent un terme à ces actes de violence en quittant le domicile conjugal, elles risquent de perdre leur titre de séjour. Comme l'a reconnu l'Etat suisse lui-même dans son troisième rapport périodique au [Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#)³ (CEDEF), les femmes migrantes sont particulièrement vulnérables à la violence au sein du foyer, et la loi tend à perpétuer la forte prévalence de ce type de violence à leur égard, car elle ne garantit pas le non-renvoi dans le pays d'origine en cas de séparation suite à de tels actes.

En effet, malgré l'introduction à l'article 50 LEtr du droit au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de rupture de la vie commune suite à des violences conjugales, cette situation de vulnérabilité particulière des femmes migrantes n'a pas été réglée, le champ et les conditions de son application étant extrêmement restreints. En effet, plus de deux ans après son entrée en vigueur, cette disposition de la LEtr s'avère inefficace pour protéger des femmes étrangères contre les violences conjugales. Comme nous l'explicitons plus loin, le cumul des critères posés afin de bénéficier du droit de poursuivre son séjour en Suisse, à savoir démontrer à la fois avoir subi des violences conjugales et que sa réintégration dans le pays d'origine paraît fortement compromise, pose problème. Au-delà du fait qu'il reste difficile de démontrer les violences subies, l'interprétation par les autorités compétentes de la condition selon laquelle la réintégration doit être fortement compromise est très restrictive. En effet, celles-ci semblent ne prendre en considération que des cas de menaces d'atteinte grave à l'intégrité physique, sans se préoccuper des impacts des violences conjugales subies sur les possibilités de réintégration dans le pays d'origine. Dès lors, ne bénéficiant pas d'une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse, les femmes victimes de violences conjugales n'osent donc souvent pas dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari. Cette conséquence apparaît clairement dans les cas traités par des

¹ C'est à dire hors Union européenne (UE) et Association européenne de libre échange (AELE).

² Les hommes sont également concernés par ce problème, bien que les formes de violence puissent être différentes et encore plus difficiles à documenter. Les victimes de violence conjugale restent très majoritairement des femmes, de sorte que notre argumentation est développée au féminin. En effet, en 2007, selon les statistiques de la police, du Centre LAVI et de l'Unité de médecine des violences du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), relevées par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique du canton de Vaud, 15 à 17% des victimes de violence domestique ayant consulté ces services sont des hommes. Par contre, toujours en 2007, selon les statistiques policières du canton de Vaud, 88 % des auteurs de violence au sein du couple sont des hommes.

³ UN Doc. CEDAW/C/CHE/3, 23 avril 2008, paras. 123-125 : « En subordonnant le droit de séjour de l'épouse venue en Suisse au titre du regroupement familial à la condition qu'elle vive en ménage commun avec son époux exerçant une activité lucrative, la législation sur les étrangers actuellement en vigueur facilite l'abus de pouvoir ainsi que la violence du conjoint et fragilise la position de la victime potentielle » (para. 124). « ...les étrangères sont souvent particulièrement exposées à la violence de leur partenaire, malgré l'intervention de la police, lorsqu'elles ne peuvent pas le quitter par crainte de devoir rentrer dans leur pays sans leurs enfants et sans aucun droit sur eux et d'y être mises au ban de la société pour avoir échoué dans leur mariage. La nouvelle législation sur les étrangers n'y remédie qu'en partie » (para. 125).

ONG et constitue une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention), notamment des articles 1 et 16. Cet état du droit et la pratique qui y est associé ont également des implications au regard des articles 13 et 14 de la Convention, complétés par le Commentaire Général n°2 du Comité contre la torture⁴.

Des initiatives récentes de la part de parlementaires et de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre hommes et femmes⁵ ont été entreprises pour attirer l'attention des autorités fédérales et proposer des solutions à ce sujet. Certaines de ces positions sont reflétées dans le présent document.

L'Etat suisse doit prendre dans les plus brefs délais, des mesures pour pallier cette insuffisance légale, dans un domaine où les autorités cantonales compétentes et l'Office fédéral des migrations ont un large pouvoir discrétionnaire, et sur le moyen terme doit proposer un amendement au texte de l'article 50 de la LEtr afin de protéger de façon adéquate les femmes migrantes contre les violences conjugales.

1. En droit

La LEtr prévoit en son article 50⁶ le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour malgré une rupture de la relation conjugale pour le conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C). La loi envisage, en effet, deux situations, dans lesquelles le permis de séjour du conjoint n'est pas mis en danger.

*a ; le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans ET l'intégration du conjoint étranger est réussie
b ; le conjoint étranger a été victime de violence conjugale ET la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.*

En ce qui concerne les cas de violences conjugales, nous tenons à réitérer qu'il est déjà en règle général problématique de démontrer la violence en elle-même. Rendre plausible, en plus, que la réintégration sociale dans le pays d'origine est fortement compromise sera le plus souvent une mission impossible. Ainsi, en vertu de ces dispositifs juridiques, une épouse qui a subi des actes de violence de la part de son conjoint et qui doit faire face aux impacts physiques et psychologiques de ceux-ci, peut facilement être, en plus, renvoyée dans son pays d'origine. Dans ce cas, elle subira les conséquences des actes de violence commis par son mari à plusieurs niveaux (séquelles physiques et psychologiques mais aussi expulsion), alors que ce dernier ne sera probablement pas même inquiété par la justice.

⁴ UN Doc. CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, para. 6 : « Le Comité considère que les obligations énoncées dans les articles 3 à 15 s'appliquent indifféremment à la torture et aux mauvais traitements ».

⁵ Voir la motion déposée par Mme Maria Roth-Bernasconi au Conseil national le 30 avril 2009, 09.3414 – Motion « Autorisation de séjour indépendante de l'état civil » et la prise de position de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre hommes et femmes du 3 avril 2009.

⁶ Art. 50 Dissolution de la famille

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Nous aimerions préciser ici que, sûrement en partie grâce aux recommandations du Comité des droits de l'homme en la matière suite à l'examen de la Suisse en octobre 2009⁷, la jurisprudence relative à l'application de l'art. 50 LETr s'est récemment modifiée. En effet, dans un arrêt du 4 novembre 2009, le Tribunal Fédéral stipule que « [l]a violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent (...) suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures. (...) En résumé, selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer une raison personnelle majeure »⁸ (nous soulignons). Tout en admettant qu'il s'agit d'une avancée, nous souhaitons insister sur le fait que, dans ces cas de figure, le renouvellement d'autorisation de séjour n'est pas un droit, et dépend largement du pouvoir d'appréciation des autorités.

Si la violence conjugale ou l'impossibilité de la réintégration dans le pays d'origine ne peut être démontrée, l'épouse, qui a vécu au moins trois ans avec son conjoint et dont l'intégration est considérée comme réussie, réunit les conditions de renouvellement de permis en vertu de l'alinéa 1, lettre a, de l'article 50 LETr. Or, l'intégration est mesurée principalement par le biais de l'insertion professionnelle et de la maîtrise d'une des langues nationales. Dans un contexte de violence conjugale, les atteintes à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique ont un impact considérable sur les capacités relationnelles, et d'apprentissage et la confiance en soi de la victime. Cet environnement génère des obstacles de taille à une intégration personnelle et/ou professionnelle. A cela s'ajoute le fait que les diplômes, comme les expériences professionnelles préalables des femmes migrantes sont rarement reconnus en Suisse. De plus, si elles ont des enfants, il leur faudra avant toute chose, trouver une solution de garde, ce qui à l'heure actuelle n'est pas une sinécure. Enfin, dans un contexte de violence qui peut prendre de multiples formes, l'autonomie de la femme concernée peut en être fortement compromise, notamment quand l'époux s'oppose à son intégration sociale et professionnelle.

Il est également à signaler que le droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de violence conjugale n'existe tout simplement pas pour les conjoints des détenteurs d'une autorisation de séjour (permis B)⁹. Dans ce cas, les autorités peuvent renouveler le permis de séjour du conjoint étranger conformément à l'article 77 de l'Ordonnance relative à la LETr, mais elles n'y sont pas contraintes par la loi.

Les possibilités ouvertes par l'article 50 LETr ne concernent pas, non plus, les compagnes non mariées étrangères (de pays tiers) des ressortissants suisses ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Enfin, il convient de noter que toute demande de renouvellement de permis déposée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers (1er janvier 2008) se voit appliquer l'ancienne législation, qui ne prévoyait pas explicitement une exception en cas de violence conjugale. De ce fait, les dossiers encore en cours d'examen et qui auraient pu connaître un traitement favorable sur la base de l'article 50 LETr, risquent d'aboutir sur une décision de refus.

⁷ Ces recommandations (voir UN Doc. CCPR/C/CHE/CO/3) ont largement pris en compte le contenu de la note déposée par notre groupe de travail devant le Comité des droits de l'Homme.

⁸ Voir l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral, TF 2C 460/2009 § 5.3 en Annexe 3 de ce rapport.

⁹ L'article 50 LETr concerne en effet les conjoints étrangers d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).

2. Dans la pratique

Le Conseil Fédéral a eu l'occasion de communiquer son interprétation de l'article 50 LEtr¹⁰. Il est à noter que celle-ci est très limitée en ce qui concerne la notion de la réintégration sociale fortement compromise dans le pays d'origine. En effet, le Conseil fédéral ne considère comme situation de détresse personnelle grave que les cas extrêmes. Cette interprétation restrictive est reflétée dans une intention de décision récente des autorités aussi bien fédérales que cantonales, où seule une menace d'atteinte grave à l'intégrité physique semble être déterminante pour considérer une situation comme remplissant ce critère.

De plus, les conséquences physiques et psychologiques des violences conjugales et notamment les séquelles post-traumatiques ne sont pas réellement prises en compte dans l'évaluation des possibilités de réintégration. Ces conséquences directes de la violence se voient d'ailleurs accentuer par des délais de plusieurs mois pour l'obtention d'une réponse de la part des autorités.

Ces délais sont en partie dus au fait que les autorités compétentes évaluent systématiquement l'intégration de la personne concernée en Suisse et demandent des éléments de preuves y relatifs, bien que l'intégration ne soit pas une condition de la poursuite du séjour en cas de violence conjugale. Une telle pratique indique soit un manque de connaissance de la loi soit un manque de diligence dans le traitement de la demande de la part des autorités concernées.

De surcroît, l'Office fédéral des migrations ne semble pas accepter comme preuve des violences subies les attestations des associations, psychologues et travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la violence, et peut aussi mettre en doute les constats médicaux. Ainsi, l'office remet en cause non seulement la crédibilité des dires des victimes, mais également les compétences professionnelles de ces spécialistes.

En outre, si la femme migrante dénonçant des violences conjugales se trouve sans emploi, les autorités lui reprochent systématiquement de ne pas être intégrée en Suisse, bien que cette intégration ne soit pas une condition de la poursuite du séjour en cas de violence conjugale.

Enfin, la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral précédemment mentionnée¹¹ n'est pas encore appliquée par les autorités.

¹⁰ Voir l'interpellation parlementaire du 2 octobre 2008 de Francine John-Calame et la réponse du Conseil fédéral du 26 novembre 2008 sur *le traitement pour les personnes étrangères victimes de violences domestiques* en Annexe 1.

¹¹ Voir note 8, *supra*.

3. Conclusions et recommandations

La nouvelle loi sur les étrangers reconnaît désormais explicitement le droit pour les personnes étrangères ayant épousé des ressortissants suisses ou des détenteurs d'une autorisation d'établissement de rester en Suisse en cas de rupture du lien conjugal, si elles sont victimes de violence conjugale. Toutefois, l'article 50 impose le devoir de démontrer, en plus de la violence subie, que la réintégration sociale dans le pays d'origine sera fortement compromise. L'interprétation restrictive de cette notion rend impossible que soit remplies simultanément les deux conditions posées par la loi, et débouche sur un effet pervers qui consiste à empêcher dans de nombreux cas la protection des femmes victimes de violences conjugales, celles-ci n'osant quitter leur conjoint par peur de perdre leur permis.

De plus, malgré la marge d'appréciation dont jouissent les autorités cantonales et fédérales dans l'octroi d'autorisations de séjour, les diverses preuves des violences subies et leurs conséquences ne semblent pas être prises en compte lors des procédures qui, de surcroît, durent très longtemps.

Au vu de cette situation, le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » recommande à l'Etat suisse de :

- Amender l'article 50 b) de la LEtr en supprimant l'exigence de démontrer que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise, afin de garantir aux victimes de violence conjugale une autorisation de séjour sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblable le fait d'avoir été victimes de tels actes ;
- En attendant cet amendement, assurer que les possibilités ouvertes par la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral soient systématiquement appliquées par les services cantonaux compétents et l'Office fédéral des migrations. Dans ce but, effectuer une formation obligatoire de leur personnel en la matière, et émettre une circulaire à leur attention ordonnant une plus grande souplesse quant à l'acceptation des diverses preuves des violences conjugales, ainsi que vis-à-vis de l'interprétation de la condition de « réintégration sociale dans le pays d'origine fortement compromise », y compris la prise en compte des conséquences des violences conjugales sur les possibilités de réintégration dans le pays d'origine ;
- Assouplir l'application simultanée des critères de l'article 50 a) de la LEtr dans des cas où des facteurs indépendants de la volonté d'une épouse l'empêchent de s'intégrer en Suisse ;
- A terme, dissocier les autorisations de séjour des femmes qui en bénéficient par regroupement familial de celles de leurs époux.

ANNEXE 1 :

Interpellation parlementaire du 2 octobre 2008 de Francine John-Calame et réponse du Conseil fédéral du 26 novembre 2008 sur le traitement pour les personnes étrangères victimes de violences domestiques

Texte déposé

Lors de la révision de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur l'asile, le Parlement a obtenu des assurances du conseiller fédéral Christoph Blocher concernant les dossiers des personnes étrangères victimes de violences domestiques. Il a certifié que ces cas seraient traités avec beaucoup de soin, d'attention et de bienveillance.

Pourtant dans un dossier du canton de Neuchâtel, la victime de violences s'est vue refuser le renouvellement de son permis de séjour par l'Office fédéral des migrations (ODM), alors que son ex-conjoint a été condamné par jugement en janvier 2005.

De plus, cette personne vit en Suisse depuis 1998, elle travaille régulièrement et elle est parfaitement autonome financièrement.

1. Quels critères de plus faut-il remplir pour trouver grâce auprès des services de migration de la Confédération?
2. Faut-il vraiment que les victimes de violences subissent, en plus des sévices perpétrés par leur conjoint, un deuxième châtement, soit l'expulsion de la Suisse? Dans ce cas particulier, sur quels documents l'ODM a-t-il basé son évaluation pour déterminer que cette personne pourrait se réintégrer professionnellement en République dominicaine?
3. Que connaît-il du marché du travail de cette région?
4. Dans quels domaines d'activité son insertion est-elle envisageable dans son pays d'origine?
5. Peut-il nous indiquer le taux de personnes sans emploi dans ce pays?
6. Peut-il nous dire comment cette personne pourra s'intégrer socialement dans son pays d'origine, après les violences qu'elle a subies en Suisse?
7. La Suisse n'a-t-elle aucune responsabilité à assumer dans un tel cas, en regard de la politique qu'elle mène pour faire respecter internationalement les droits de l'homme et juge-t-elle sa décision compatible avec la CEDH?

Réponse du Conseil fédéral du 26.11.2008

Conformément à l'article 50 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des articles 42 et 43 subsiste après dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'article 50 alinéa 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1 lettre b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Aux termes de l'article 77 alinéa 6 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'article 28b du Code civil ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

Lorsqu'une demande de prolongation d'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale est soumise pour approbation à l'Office fédéral des migrations (ODM), ce dernier procède à une analyse de la situation, ainsi qu'à une pesée des intérêts. Pour ce faire, l'ODM s'appuie sur différents critères, tels que la durée du séjour en Suisse, la durée de l'union, l'existence d'enfants nés de cette union, le degré d'intégration professionnelle et sociale, de même que le respect de l'ordre public. S'il existe des indices de violence conjugale, tels que ceux énumérés à l'article 77 alinéa 6 OASA, et que la réintégration sociale de l'étranger dans son pays de provenance semble fortement compromise, l'office approuvera la demande. Dans le cas contraire, l'autorisation de séjour ne sera pas prolongée et l'intéressé sera renvoyé (art. 66 al. 1 LEtr).

Le cas mentionné par l'auteur de l'interpellation a été étudié par l'ODM sur la base des critères énoncés précédemment. L'office est arrivé à la conclusion que la poursuite du séjour de cette personne en Suisse n'était plus justifiée et que le refus de prolonger son autorisation de séjour ne la mettait pas dans une situation de détresse personnelle. Il a pris en compte son statut de victime de violence conjugale, mais a estimé que cette condition ne suffisait pas pour lui accorder le droit de demeurer en Suisse. Les documents dont il disposait ne contenaient aucun indice prouvant que le type et l'intensité des préjudices subis compromettraient fortement sa réintégration sociale dans son pays de provenance. Vu l'âge de l'intéressée, sa situation familiale, son état de santé et le nombre d'années qu'elle a passées dans son pays d'origine, l'office a considéré que son retour était raisonnablement exigible. Suite à ce constat, il n'a pas jugé utile d'examiner de manière approfondie le marché du travail ni le taux de chômage sur place.

En observant scrupuleusement, dans le cadre d'une procédure individuelle, les critères légaux relatifs à la prolongation d'une autorisation de séjour et en offrant la possibilité de recourir contre la décision de l'ODM auprès de l'instance supérieure, la Suisse a respecté les exigences fixées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'ODM va maintenir sa pratique en matière de traitement des cas de violence conjugale au niveau fédéral et cantonal et s'engager en faveur d'une uniformité d'interprétation de la LEtr par les cantons.

En l'espèce, un recours est pendant auprès du Tribunal administratif fédéral.

ANNEXE 2 :

**Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
(ODAE romand)**

Fiche descriptive, Cas 078 / 26.05.2009

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

www.odae-romand.ch • info@odae-romand.ch • case postale 270 • 1211 Genève 8 • 022 310 57 30



Violences conjugales: on expulse la victime au lieu de la soutenir !

Cas 078 / 26.05.2009

Après avoir subi pendant des années la violence de son mari, « Luzia », brésilienne, se résout finalement à demander le divorce. Déjà déstabilisée par cette situation extrêmement difficile, « Luzia » va se retrouver en plus confrontée à un renvoi.

Mots-clés : droit de séjour après dissolution de la famille (art. 7 aLSEE et directive 654 → [art. 50 LEtr](#) et [art. 77 OASA](#)) ; violences sur les femmes

Personne(s) concernée(s) : « Luzia », femme née en 1975

Origine : Brésil

Statut : permis B par mariage → renouvellement refusé

Résumé du cas (détails au verso)

Originaire du Brésil, « Luzia » rencontre en juin 2000 son futur mari, ressortissant portugais, à l'occasion d'un voyage touristique en Suisse. Ils se marient en décembre, mais peu de temps après, son mari, sous l'emprise de l'alcool, commence à lui faire subir des violences psychiques, physiques et sexuelles. En mai 2003, après avoir été menacée au couteau, « Luzia » est contrainte à quitter le domicile conjugal. Des mesures protectrices sont alors prononcées par le juge civil. Malgré la séparation, la relation continue et ce n'est que deux ans plus tard, après avoir été une nouvelle fois gravement menacée (une plainte pénale sera déposée), que « Luzia » se résout, contre ses convictions et ses sentiments, à demander le divorce. Celui-ci est prononcé en mars 2005. 4 mois plus tard, le service vaudois de la population accepte de renouveler son autorisation de séjour, obtenue en 2003 en vertu de son mariage avec un homme européen. Toutefois, l'[ODM](#) refuse de donner son approbation, et le [TAF](#) rejette le recours de « Luzia » dans un arrêt daté du 22 août 2008. Les violences conjugales y sont évoquées, mais ne constituent pour le TAF que « *l'un des critères* »: on reproche notamment à « Luzia » de ne pas avoir atteint l'autonomie financière. Pourtant, les violences subies, l'état dépressif qui s'en est suivi et la décision de divorce ont été autant d'épreuves que « Luzia » a dû traverser, et qui ont rendu son insertion professionnelle en Suisse particulièrement difficile. Plutôt que de soutenir « Luzia » pour surmonter les conséquences des violences vécues, les autorités, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation, ont préféré prononcer son renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis 8 ans et où elle n'a plus guère d'attaches.

Questions soulevées

- En refusant de renouveler l'autorisation de séjour après une séparation ou un divorce, les autorités veulent-elles donner comme message aux victimes de violences conjugales de taire leurs souffrances et de continuer à vivre auprès de leur conjoint violent au péril de leur santé?
- Nos autorités ont mis sur pied ces dernières années divers dispositifs juridiques en faveur des victimes de violences domestiques. Ne devrait-on pas chercher à protéger également les victimes étrangères au lieu de les fragiliser encore davantage par la menace d'un renvoi ? L'intérêt de la Suisse à limiter l'immigration n'est-il pas subordonné dans pareil cas à un devoir de protection ?

Chronologie

2000 : voyage touristique en Suisse ; rencontre son futur mari (juin) ; mariage au Portugal (30 déc.)
2002 : le couple s'installe définitivement en Suisse (22 déc.), après quelques séjours saisonniers
2003 : « Luzia » quitte le domicile conjugal (20 mai) ; mesures protectrices de l'union conjugale (16 juillet)
2005 : divorce (18 mars) ; préavis favorable du canton de Vaud pour une autorisation de séjour (4 août)
2006 : décision négative de l'[ODM](#) (10 jan.) ; recours (8 fév.)
2008 : rejet du recours par le [TAF](#) (22 août)

Description du cas

En 2000, « Luzia » se rend en Suisse pour un voyage touristique. Elle y rencontre son futur mari, un ressortissant portugais, qui y travaille comme saisonnier. Ils se marient au mois de décembre de la même année et elle partage ensuite son temps entre le Portugal et la Suisse. Dès que son mari dispose d'un permis de séjour ordinaire, en décembre 2002, « Luzia » obtient le regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant européen. Peu après le mariage, le mari de « Luzia », dont la consommation d'alcool est excessive, se met à lui faire subir régulièrement des violences physiques, psychiques et sexuelles. « Luzia » consulte dans un centre pour femmes victimes de violence conjugale, mais ne quitte pas son époux : elle l'aime, croit en l'institution du mariage, et pense que la situation peut s'améliorer. Un jour pourtant, après avoir été menacée avec un couteau, elle prend conscience que sa vie est en danger et quitte le domicile conjugal. En juillet 2003, le juge civil compétent prononce des mesures protectrices de l'union conjugale, autorisant les époux à vivre séparés. Malgré cette séparation, les époux continuent à se fréquenter régulièrement. En 2005, suite à un nouvel épisode très violent, « Luzia » dépose une plainte pénale et demande le divorce, malgré son amour et ses convictions religieuses.

Peu après, Luzia dépose sa demande de renouvellement de permis, en expliquant qu'elle était contrainte au divorce car son époux menaçait gravement son intégrité physique et psychique. Le service cantonal des étrangers accepte de faire suivre la demande à l'ODM avec un préavis favorable, mais l'ODM refuse de donner son approbation. L'Office retient que la vie commune n'a duré que 5 mois (l'ODM compte à partir du moment où le couple s'est installé durablement en Suisse), qu'aucun enfant n'est né du mariage, et que les attaches sociales et professionnelles de « Luzia » avec la Suisse ne sont pas particulièrement étroites. « Luzia », qui à ce moment-là a quitté son pays depuis 6 ans, fait recours. Elle explique que son mariage a duré 4 ans et 4 mois et que le divorce était devenu nécessaire à cause des violences subies. Plusieurs certificats en attestent et constatent les troubles dépressifs engendrés. Elle invoque aussi la législation entrée en vigueur en 2008 ([art. 50 LEtr](#) et [art. 77 OASA](#)), parce que même s'il ne s'applique pas encore dans le cas de « Luzia », ce nouveau dispositif prévoit de tenir un peu plus compte des violences conjugales comme motif particulier de prolongation de l'autorisation de séjour. Sur le plan professionnel, « Luzia » a occupé divers emplois temporaires dans des entreprises de nettoyages ou dans un EMS. Elle explique en outre qu'en cas de retour au Brésil, elle ne sera nullement soutenue par sa famille qui était opposée à son mariage, et encore plus à son divorce, du fait de leurs convictions religieuses. Au moment où le TAF rejette son recours, le 22 août 2008, « Luzia » est arrivée en Suisse depuis près de 8 ans et y vit depuis plus de 5 ans de manière ininterrompue.

Dans son arrêt, le TAF retient surtout que « Luzia » n'a pas d'emploi durable et n'a pas atteint l'indépendance financière : « *l'intégration socio-professionnelle en Suisse n'est pas optimale* ». Le TAF estime par ailleurs que « Luzia » pourra se réadapter sans problème à son pays d'origine. Les violences conjugales rendent sa situation particulière, mais cet aspect ne constitue pour le Tribunal que « *l'un des critères* ». Pouvait-on attendre de « Luzia » qu'elle mène une vie normale et trouve un emploi stable alors qu'elle traversait une situation extrêmement difficile, subissant la torture d'être maltraitée par l'homme qu'elle aimait ? Le TAF ne soulève pas cette question, et examine l'intégration de « Luzia » comme celle de n'importe quel autre étranger. Des professionnels attestaient pourtant que « Luzia » avait été déstabilisée par ce vécu douloureux (impliquant d'ailleurs des déménagements successifs) et avait besoin de temps pour retrouver une stabilité affective, sociale et financière. Au lieu de lui accorder ce temps, les autorités fédérales lui imposent un renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis plus de 8 ans, où elle n'a quasiment plus d'attaches.

Signalé par : La Fraternité (Centre social protestant – Vaud), avril 2009.

Sources : Arrêt du TAF (22.8.08) ; recours (8.2.06) ; décision ODM (20.1.06) ; autres pièces utiles du dossier

ANNEXE 3 :

Arrêt du tribunal fédéral TF 2C 460/2009 du 4 novembre 2009

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

2C_460/2009
{T 0/2}

Arrêt du 4 novembre 2009
Ile Cour de droit public

Composition
MM. et Mme les Juges Müller, Président,
Karlen, Zünd, Aubry Girardin et Donzallaz.
Greffier: M. Dubey.

Parties
X._____, représenté par Me Jean Lob, avocat,
recourant,

contre

Service de la population du canton de Vaud,
avenue de Beaulieu 19, 1014 Lausanne,

Objet
Autorisation de séjour,

recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 24 juin 2009.

Faits:

A.
X._____, ressortissant camerounais né en 1981 (ci-après: l'intéressé) est entré en Suisse le 3 octobre 2002 et a déposé une demande d'asile. Par décision du 16 octobre 2002, l'Office fédéral des réfugiés (aujourd'hui, Office fédéral des migrations) a rejeté cette demande et prononcé le renvoi de l'intéressé. Cette décision a été confirmée par arrêt du 7 décembre 2002 de la Commission de recours en matière d'asile.

Par décision du 25 septembre 2003, l'Office fédéral des migrations a prononcé une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 24 septembre 2005.

Le 12 octobre 2004, l'intéressé a épousé Y._____ ressortissante suisse. Le couple n'a pas eu d'enfant.

Le 14 janvier 2005, l'Office fédéral des migrations a annulé l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée le 25 septembre 2003. Par décision du 7 février 2005, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le Service cantonal de la population) a mis l'intéressé au bénéfice d'une autorisation de séjour pour regroupement familial.

Le 21 août 2007, le Service cantonal de la population a appris que les époux ne vivaient plus ensemble. Il ressort d'un rapport de police que l'intéressé se plaignait de la violence de son épouse à son égard. Cette dernière a confirmé avoir proféré des cris à son encontre et l'avoir giflé une seule fois en raison de difficultés de communication que connaissait le couple. Le divorce des époux X._____ a été prononcé le 4 juillet 2008. Le 7

juillet 2008, le Service cantonal de la population a informé l'intéressé qu'il envisageait de révoquer son autorisation de séjour et lui a donné la possibilité de déposer des observations.

B.

Par décision du 3 décembre 2008, le Service cantonal de la population a refusé de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé.

Par mémoire du 24 décembre 2008, ce dernier a déposé un recours contre la décision rendue le 3 décembre 2008 auprès du Tribunal cantonal du canton de Vaud (ci-après: le Tribunal cantonal).

C.

Par arrêt du 24 juin 2009, le Tribunal cantonal a rejeté le recours, sans entendre l'intéressé en audience. La vie commune des époux ayant cessé en août 2007, l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ou loi sur les étrangers; RS 142.20) n'avait pas duré trois ans. La question de savoir s'il fallait qualifier les cris et la gifle de violence conjugale pouvait rester ouverte, du moment que la réintégration sociale de l'intéressé, jeune et en bonne santé, dans son pays d'origine, où toute sa famille résidait, n'était pas fortement compromise.

D.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X. _____ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer l'arrêt rendu le 24 juin 2009 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud en ce sens que son autorisation de séjour est renouvelée. Il dépose en outre une demande d'assistance judiciaire totale ou, à tout le moins, partielle.

Le 14 juillet 2009, la mandataire de l'intéressé a adressé un courrier au Tribunal fédéral pour préciser que les époux avaient vécu séparément dès le 20 août 2007 mais que des contacts réguliers avaient perduré entre eux jusqu'à la fin de l'année, de sorte que l'on devait considérer que l'union conjugale avait duré plus de trois ans.

Le Service cantonal de la population conclut au rejet du recours. Le Tribunal cantonal renonce à déposer des observations.

E.

Par ordonnance du 21 juillet 2009, le Président de la IIe Cour de droit public a admis la requête d'effet suspensif déposée par l'intéressé.

F.

Le 3 août 2009, l'intéressé a adressé au Tribunal fédéral un courrier de son ex-épouse.

Considérant en droit:

1.

La loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5487). En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant cette date sont régies par l'ancien droit. Le début de la procédure de révocation de l'autorisation de séjour du recourant remonte au 7 juillet 2008. La présente cause est par conséquent régie par la loi sur les étrangers.

2.

2.1 Selon l'art. 83 let. c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

2.1.1 Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le divorce ayant été prononcé le 4 juillet 2008, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

2.1.2 Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Le recourant soutient qu'il a vécu plus de trois ans en union conjugale et que la poursuite de son séjour s'impose également pour des raisons personnelles majeures, ce que le Tribunal cantonal n'a pas admis. En pareilles circonstances, il convient d'admettre un droit, sous l'angle de l'art. 83 let. c ch. 2

LTF, permettant au recourant de former un recours en matière de droit public. Le point de savoir si c'est à juste titre que les juges cantonaux ont nié l'existence d'une union conjugale d'une durée supérieure à trois ans ou de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 LETr ressortit au fond et non à la recevabilité (arrêt 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 et les références citées).

2.2 Au surplus, dirigé contre un arrêt rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let. d et al. 2 LTF), le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites (art. 42 LTF) par le destinataire de l'acte attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF).

3.

3.1 Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l'art. 106 al. 2 LTF. Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF). Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, autrement dit arbitraire, ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Enfin, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

3.2 En l'espèce, le recourant soutient, dans un courrier daté du 14 juillet 2009, qu'il aurait maintenu des relations avec son ex-épouse au-delà du mois d'août 2007, de sorte que l'union conjugale aurait duré plus de trois ans. A l'appui de ces faits, il a adressé le 3 août 2009 au Tribunal fédéral un courrier de son ex-épouse datant du 27 juillet 2009. Il s'agit d'une preuve et de faits nouveaux. Ils sont par conséquent irrecevables. Fondée sur ces faits et preuves, sa conclusion tendant à la prolongation de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LETr l'est par conséquent également.

Les pièces tendant à prouver son degré d'intégration en Suisse, qui ont été annexées à son mémoire de recours, sont également nouvelles et par conséquent irrecevables. La production de ces pièces ne résulte nullement de l'arrêt attaqué. En effet, ayant été invité à s'exprimer sur le refus de prolonger son autorisation de séjour avant qu'il ne soit prononcé, le recourant devait produire ces pièces à ce moment-là.

4.

4.1 L'art. 50 al. 1 LETr prévoit, on l'a vu, qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LETr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

Selon l'art. 50 al. 2 LETr, repris par l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) pour les cas prévus par l'art. 44 LETr, les raisons personnelles majeures visées à l'alinéa 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

4.2 Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal n'a pas qualifié les cris et la seule gifle subis par le recourant de la part de son ex-conjoint de "violence conjugale". Il a estimé qu'il pouvait laisser cette question ouverte du moment qu'il jugeait non réalisée la deuxième condition énoncée par l'art. 50 al. 2 LETr. Ce faisant, il a implicitement considéré que l'art. 50 al. 2 LETr comprenait des conditions cumulatives, ce qu'il convient d'examiner d'office (cf. consid. 3.1 ci-dessus).

5.

5.1 D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, "en cas de dissolution du mariage, il importe d'éviter que le retrait du droit au séjour ne cause un cas individuel d'une extrême gravité" [...]. Pour éviter des cas de rigueur, le droit de séjour du conjoint et des enfants sera maintenu même après la dissolution du mariage ou du ménage commun, lorsque des motifs personnels graves exigent la poursuite du séjour en Suisse. La poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avère particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Il convient toutefois de bien prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale. S'il est établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive la relation conjugale, dès lors que cette situation risque de la perturber gravement, il importe d'en tenir compte dans la décision. En revanche, rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que les personnes

n'ont pas établi de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays d'origine ne pose aucun problème particulier. Il importe d'examiner individuellement les circonstances" (FF 2002 3511 s.).

5.2 Durant les débats devant le Conseil national, le Conseiller fédéral Blocher a fait remarquer que la majorité de la Commission avait proposé une rédaction différente de celle du Conseil fédéral en donnant un exemple de ce qu'il fallait entendre par raisons personnelles majeures, en ajoutant "lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise". M. Blocher a néanmoins rappelé que cela n'excluait pas d'autres raisons personnelles (BO 2004 CN 1064). Certains parlementaires ont souhaité que l'étranger puisse rester en Suisse après la dissolution du mariage sans condition (interventions Vermot, Thanei, BO 2004 CN 1062 s.). D'autres ont souhaité formuler cette disposition sur un mode potestatif (proposition Wasserfallen, BO 2004 CN 1061). Ces interventions et propositions n'ont pas été suivies.

Dans son intervention, G. Pfister qualifie la proposition de la majorité de la Commission de "bonne solution intermédiaire" affirmant que la majorité a "concrétisé la notion de raisons personnelles majeures" en précisant par exemple qu'il faut être en présence de violences conjugales ou ("oder") de réintégration fortement compromise et rappelle que la loi utilise le terme "notamment" pour laisser aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (intervention Gerhard Pfister, BO 2004 CN 1064). Au vote, le texte présenté par la majorité a été adopté (BO 2004 CN 1065). Le Conseil des Etats s'est rangé sans débat à la proposition de la majorité qui correspond au texte légal tel qu'il est entré en vigueur (BO 2005 CE 310).

5.3 Au vu de ce qui précède, l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif (cf. le terme "notamment") et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (cf. arrêt 2C_216/2009 du 20 août 2009, consid. 2.1). La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures. S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité. De même, la réintégration dans le pays d'origine ne constitue une raison personnelle majeure que lorsqu'elle semble fortement compromise. Toutefois, selon la lettre de l'art. 50 al. 2 LEtr, lorsque violence conjugale et réintégration compromise dans le pays d'origine ainsi définies sont réunies, les raisons personnelles majeures qui permettent de maintenir le droit de séjour du conjoint et des enfants lors de la dissolution de la famille doivent être admises. Il s'agit bien là d'un cas de rigueur.

En résumé, selon les circonstances et au regard de leur gravité, violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent chacune constituer une raison personnelle majeure. Lorsqu'elles se conjuguent, elles imposent en revanche le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants.

5.4 Les faits retenus par le Tribunal cantonal dans l'arrêt attaqué permettent d'affirmer que le recourant a été victime de violence conjugale. Il n'est toutefois pas établi que, dans son intensité, cette violence risquait de le perturber gravement. Au surplus, c'est à bon droit que la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine ne pouvait être considérée comme fortement compromise. Ce dernier est en effet arrivé en Suisse à l'âge de 21 ans. Il y a séjourné environ 6 ans. Il est aujourd'hui âgé de moins de trente ans et en bonne santé. Selon les faits retenus par le Tribunal cantonal, il n'a pas d'attaches particulières en Suisse. En revanche, toute sa famille réside encore au Cameroun.

Dans ces circonstances, en jugeant que le recourant ne pouvait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pour obtenir une prolongation de son autorisation de séjour, le Tribunal cantonal a respecté le droit fédéral.

6.

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Le recours était dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 64 al. 1 et 2 LTF a contrario). Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire réduit (art. 66 al. 1, 1ère phrase LTF) et n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

2.

La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recourant.

4.

Le présent arrêt est communiqué au mandataire du recourant, au Service de la population et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, ainsi qu'à l'Office fédéral des migrations.

Lausanne, le 4 novembre 2009
Au nom de la I^{le} Cour de droit public
du Tribunal fédéral suisse
Le Président: Le Greffier:

Müller Dubey